

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

taxi-lacentrale.fr

Demande n° FR-2022-03029



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GROUPE LA CENTRALE

Le Titulaire du nom de domaine : La société EIRL TAXI HAMADENE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : taxi-lacentrale.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 mars 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 4 mars 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 octobre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 octobre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 novembre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <taxi-lacentrale.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La Requéranante est une société française leader des contenus auto, moto dans le domaine de la petite annonce et de l'éditorial. Son activité de petites annonces s'est développée dans un premier temps par voie de presse puis au travers de son site web : <https://www.lacentrale.fr/>.

Dans le cadre de cette activité, la Requéranante a réalisé de nombreux investissements en actifs immatériels et s'est dotée de marques et noms de domaine reprenant la dénomination LA CENTRALE, se constituant ainsi une véritable famille de marques et noms de domaine autour de ces éléments clés et dispose à ce titre d'une notoriété nationale. Ce site a acquis une notoriété indiscutable en France.

Dans le cadre de la surveillance de ses droits, la Requéranante a constaté l'enregistrement en date du 04/03/2022 du nom de domaine taxi-lacentrale.fr (Whois en Annexe 1).

La Requéranante, par le biais de son représentant le cabinet [...], a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable (courriers de réclamation et de relance

en Annexe 2), d'obtenir le transfert du nom de domaine litigieux à son profit, de solliciter qu'il cesse immédiatement l'usage des termes « la centrale » dans un domaine lié à l'automobile (transports de voyageurs, petites annonces, etc.), supprime toute adresse e-mail créée sur la base du domaine litigieux, s'engage à ne jamais utiliser la dénomination LA CENTRALE à titre de dénomination sociale, marque, nom de domaine ou à quelque titre que ce soit pour désigner des activités identiques ou similaires à celles de la Requéranante.

Sans aucune réponse du Défendeur, la Requéranante a engagé la présente procédure sur le fondement de l'article L 45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, à l'encontre du nom de domaine taxi-lacentrale.fr.

Selon l'article L 45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, il est prévu que l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine puisse être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque celui-ci est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

VIOLATION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DE LA REQUERANTE ET INTERET A AGIR
La Requéranante est notamment titulaire :

- des marques françaises « LA CENTRALE », N°4068666 du 14/02/2014, N°4143062 du 18/12/2014 et , N°4674061 du 12/08/2020 (Annex 3) qui visent, entre autres, des services dans les domaines publicitaire et des petites annonces, en lien avec le secteur automobile

- des noms de domaine lacentrale.fr et lacentrale.com, réservés respectivement les 22/08/1996 et 17/01/1997 et qui redirigent vers le site web <https://www.lacentrale.fr/> qu'elle édite (Whois en Annexe 4)

- de nombreuses autres marques comprenant les termes « LA CENTRALE » seuls ou en attaque associés à d'autres termes

- de l'enseigne LA CENTRALE qui figure sur son extrait KBIS depuis de nombreuses années et de la dénomination sociale GROUPE LA CENTRALE.

La CENTRALE est l'élément dominant repris à l'identique au sein du nom de domaine, objet de la présente procédure.

Ce nom de domaine est très similaire aux marques et aux noms de domaine de la Requéranante.

L'ajout du terme « taxi », séparé de l'ensemble 'LA CENTRALE' par un tiret (-) n'est pas suffisant pour écarter tout risque de confusion avec les droits de la Requérante, dans la mesure où ce terme fait directement référence au domaine concerné (en relation avec les taxis) qui est un secteur d'activité similaire à celui de la Requérante (le domaine de l'automobile).

La réservation du nom de domaine taxi-lacentrale.fr est très préjudiciable dans la mesure où ce domaine reprend quasiment à l'identique les marques et les noms de domaine de la Requérante et pourrait faire croire qu'il s'agit d'une déclinaison des activités de notre clients dédiées aux véhicules de taxis.

Bien que ce nom de domaine redirige actuellement vers un site en construction (capture d'écran de l'annexe 5), il dispose de serveurs de messagerie (annexe 10), ce qui laisse supposer que son titulaire l'utilise pour la création d'adresses e-mail et l'envoi de courriers électroniques, pouvant fortement porter atteinte aux droits de la Requérante. En effet, le Défendeur peut ainsi à tirer indûment profit des investissements de la Requérante, dans la mesure où les internautes seront amenés à croire que son site internet est ou sera économiquement lié aux droits de la Requérante ou que celle-ci a donné son accord pour une activité en lien avec son domaine, ce qui n'est pas le cas.

Ainsi, les internautes pourraient croire à tort que le site internet <http://taxi-lacentrale.fr/> et le nom de domaine litigieux qui lui est associé, sont l'un des sites officiels de la Requérante.

Dans ce contexte, cette réservation porte atteinte aux droits de marque de la Requérante en ce sens qu'elle prive ses marques de leur fonction essentielle, à savoir l'identification de l'origine des produits et services. A minima, cette confusion risquera de créer indument du trafic sur le site lié au nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, la reprise des éléments clés de la Requérante dans ce nom de domaine fait peser un risque de dilution dans la mesure où elle conduit à un affaiblissement du pouvoir distinctif et notoire de ses marques et à leur banalisation.

Compte tenu des atteintes à ses droits de propriété intellectuelle, la Requérante bénéficie d'un intérêt à agir, conformément à l'article 45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques et à demander le transfert du nom de domaine litigieux.

ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU DEFENDEUR

Dans un premier temps, il ressort des recherches effectuées sur la base de données de l'INPI que ni le Défendeur ni son gérant, Monsieur [X.] n'ont aucun droit sur le nom de domaine, ni aucun intérêt légitime ou droits antérieurs aux marques de la Requérante (Annexe 6). Le Défendeur n'a par ailleurs aucun lien juridique ou commercial avec la Requérante et ne bénéficie d'aucune autorisation de la Requérante lui permettant l'usage de ce nom de domaine.

Le Défendeur n'est pas connu sous le nom de domaine en question, ne fournit aucun service et n'a aucune relation commerciale avec la Requérante.

D'autre part, il est à relever que depuis sa réservation jusqu'à date, le nom de domaine litigieux redirige toujours vers une page d'attente du registrar OVH, comme cela peut être constaté par la capture d'écran réalisée le 18 mai 2022 (Annexe 7), puis le 9 septembre 2022 (annexe 5).

Par conséquent, le Défendeur ne peut justifier d'aucun intérêt légitime pour réserver et utiliser le nom de domaine litigieux.

Il convient également d'ajouter que conformément à la Charte de nommage de l'AFNIC, telle qu'en vigueur au moment de la réservation, il appartenait au Défendeur de vérifier préalablement à l'enregistrement d'un nom de domaine .fr, que cet enregistrement ne portait pas atteinte aux droits d'un tiers. En ne procédant pas à cette vérification, le Défendeur a manqué aux obligations résultant de la Charte.

LA MAUVAISE FOI DU DEFENDEUR

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requéran**t** bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France, du fait de ses marques LA CENTRALE.

Résidant en France, comme indiqué dans le Whois, le Défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des droits du Requéran**t** et de son activité.

En effet, la réservation du nom de domaine litigieux « taxi-lacentrale.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique les marques notoires « LA CENTRALE » de la Requéran**te** ;

- une recherche Google sur « LA CENTRALE » donne immédiatement comme résultat proposé le site de la Requéran**te** (Annexe 8) ;

De plus, le Défendeur ne peut ignorer la présence de la Requéran**te** dans le domaine automobile dans la mesure où les courriers des 20/06/2022 et 18/07/2022 ont été livrés à l'adresse du gérant de la société titulaire du nom de domaine litigieux. L'accusé de réception du courrier recommandé avec accusé de réception prouve par ailleurs, que le gérant de la société Défendeur a bien reçu ce courrier en ce qu'il a procédé à la signature de l'accusé de réception (Annexe 9 - preuves de réception des courriers de réclamation (Copie de l'accusé de réception de l'envoi RAR et capture d'écran de l'envoi en suivi).

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré puis maintenu de mauvaise foi, au mépris des droits du Requéran**t** et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requéran**t** et de sa marque « LA CENTRALE ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Le nom de domaine litigieux redirige dès le départ vers une page d'attente du registrar OVH.

Malgré l'envoi d'un courrier et de plusieurs relances de la part de la Requéran**te**, aucune réponse du Défendeur n'a été constatée. La Requéran**te** a alors tenté en vain de contacter le Défendeur pour résoudre ce litige à l'amiable, sans n'avoir jamais eu de retour de sa part.

2. Le site internet associé au nom de domaine litigieux n'a jamais été exploité (Annexes 5 et 7) en relation avec un site web actif.

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

Le nom de domaine « taxi-lacentrale.fr » reprend quasiment à l'identique les marques « LA CENTRALE » du Requéran**t**, ce qui est susceptible de faire référence à des activités en lien avec le domaine automobile.

Les internautes sont dès lors susceptibles de croire que le site internet vers lequel il redirige appartient au Requéran**t**.

Les internautes pourraient en effet être amenés à penser que le site associé au nom de domaine litigieux émane du Requéran**t**, ou à tout le moins d'une entité économiquement liée à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué. Aussi, l'absence d'exploitation à date peut être considérée par le consommateur par un signe de désaffection qui sera là encore imputé au Requéran**t**, nuisant gravement à l'activité et à l'image de ce dernier.

3. Enfin, le Requéran**t** tient à mettre en lumière le fait que des serveurs de messagerie électronique ont été configurés pour le nom de domaine litigieux (Annexe 10).

Le Requéran**t** a utilisé le site <https://www.nslookup.io/> qui propose un outil en ligne permettant de vérifier si des serveurs de messagerie électronique (SMTP) sont configurés pour un nom de domaine en particulier. La vérification conduite a démontré la configuration effective de serveurs de messagerie pour le nom de domaine « taxi-lacentrale.fr ».

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus au sein de la présente plainte par le Requéran**t**, et notamment du fait du silence du défendeur à la réclamation reçue de la Requéran**te**, la configuration de messagerie électronique pour ce nom de domaine porte à croire que celui-ci pourrait être utilisé à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de

tromperie.

En effet, le nom de domaine pourrait être utilisé pour se faire passer pour le Requérant afin de collecter les coordonnées des internautes, ce qui pourrait être assimilé à des tentatives de phishing ou à tout le moins de collecte de données personnelles, possiblement à des fins frauduleuses.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Liste des annexes

1 Copie de la fiche Whois du nom de domaine litigieux « taxi-lacentrale.fr »

2 Courriers de réclamation et de relance

3 Copie des marques de la Requérante

4 Copies des fiches Whois des noms de domaine de la Requérante

5 Capture d'écran de la redirection du nom de domaine taxi-lacentrale.fr au 08.09.2022

6 Résultats de la recherche des marques au nom du Défendeur

7 Capture d'écran de la redirection du nom de domaine au 18.05.2022

8 Recherche GOOGLE sur « LA CENTRALE »

9 Preuves de réception des courriers de réclamation

10 Extrait du site <https://www.nslookup.io/> démontrant la configuration de serveurs de messagerie électronique pour le nom de domaine « taxi-lacentrale.fr ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (annexe 3) et des extraits de base Whois (annexe 4) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <taxi-lacentrale.fr> est similaire :

- Aux marques du Requérant et notamment :
 - La marque verbale française « LA CENTRALE » numéro 4068666 enregistrée le 14 février 2014 pour les classes 12, 16, 35 à 39, 41, 42 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « LA CENTRALE » numéro 4143062 enregistrée le 18 décembre 2014 pour les classes 12, 16, 35 à 39, 41, 42.
- Au nom de domaine <lacentrale.fr> enregistré le 22 août 1996 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <taxi-lacentrale.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque verbale française « LA CENTRALE » numéro 4068666 enregistrée le 14 février 2014 car il est composé de la marque « LA CENTRALE », reprise dans son intégralité, associée au terme générique « taxi ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

• Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate, d'une part, que, selon le Requéant, le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <taxi-lacentrale.fr> ;
- N'est pas en lien avec lui.

Le Collège constate, d'autre part, que les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur la base de données de l'INPI ne permettent pas de relever de marque enregistrée au nom du Titulaire en lien avec le nom de domaine <taxi-lacentrale.fr> (annexe 6).

• Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société GROUPE LA CENTRALE se présente comme étant « une société française leader des contenus auto, moto dans le domaine de la petite annonce et de l'éditorial » ;
- Le représentant du Requéant a adressé au Titulaire une lettre de mise en demeure le 17 juin 2022, suivie d'une relance du 18 juillet, afin « qu'il cesse immédiatement l'usage des termes « la centrale » dans un domaine lié à l'automobile (transports de voyageurs, petites annonces, etc.), supprime toute adresse e-mail créée sur la base du domaine litigieux, s'engage à ne jamais utiliser la dénomination LA CENTRALE à titre de dénomination sociale, marque, nom de domaine ou à quelque titre que ce soit pour désigner des activités identiques ou similaires à celles de la Requéante » (annexe 2) ;
- Lesdits courriers sont parvenus au Titulaire au regard de l'annexe 9 mais le Requéant indique n'avoir reçu aucun retour de sa part ;
- Le Requéant est titulaire des marques « LA CENTRALE » et du nom de domaine <lacentrale.fr> ;
- Le Requéant invoque, en outre, sa dénomination sociale et son enseigne pour justifier d'un droit antérieur ; cependant, la société GROUPE LA CENTRALE ne fournit pas son extrait Kbis ;

- Les résultats de la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur les termes « la centrale » (*annexe 8*) démontrent que :
 - Ils sont principalement en lien avec le Requérant et son domaine d'activité lié à l'automobile ;
 - Le premier résultat proposé est le site vers lequel renvoie le nom de domaine <la centrale.fr> du Requérant ;
- Le nom de domaine <taxi-lacentrale.fr>, enregistré le 4 mars 2022 par la société EIRL TAXI HAMADENE, est la reprise intégrale des marques « LA CENTRALE » du Requérant associée au terme générique « taxi », en lien avec le domaine de l'automobile, secteur d'activité du Requérant (*annexe 8 et argumentaire*) ;
- Le 8 septembre 2022, le nom de domaine <taxi-lacentrale.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (*annexe 5*) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <taxi-lacentrale.fr> (*annexe 10*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <taxi-lacentrale.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <taxi-lacentrale.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <taxi-lacentrale.fr> au profit du Requérant, la société GROUPE LA CENTRALE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 02 décembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

